

## **GE\_GERICHTE ACJC/1423/2014 vom 22. Mai 2012**

GE Cour de justice, 2012-05-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1423\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1423_2014)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1423/2014 du 22 mai 2012

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1423/2014 del 22 maggio 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

La décision d'avis aux débiteurs (art. 177 CC) est une mesure provisionnelle au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (TAPPY, Les procédures en droit matrimonial, in Procédure civile suisse, Les grands thèmes pour les praticiens, 2010, p. 262 no 61), à laquelle s'applique la procédure sommaire (art. 248 let. d et 271 let. a CPC). Nonobstant son caractère d'exécution forcée, elle n'est pas de celles qui sont de la compétence du tribunal de l'exécution ou qui relèvent de la LP, de sorte que l'art. 309 CPC ne s'oppose pas à ce que la voie de l'appel soit ouverte contre pareille décision (ACJC/1195/2011 du 23 septembre 2011, consid. 2 et ACJC/1064/2013 du 30 août 2013, consid. 1).

Par ailleurs, la cause est pécuniaire, puisqu'elle a pour objet des intérêts financiers (arrêt du Tribunal fédéral 5D\_150/2010 du 13.1.2011, consid. 1).

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC).

Une décision est finale au sens de l'art. 236 CPC si elle met fin au procès soit en tranchant le fond, soit en raison d'un motif de procédure.

- 5/10 -

C/4696/2014

En procédure sommaire, le délai d'appel est de 10 jours (art. 314 CPC). L'appel doit être écrit et motivé (art. 311 CPC) et répondre aux exigences de forme des art. 130 et 131 CPC.

#### **E. 1.2**

En l'espèce, la présente cause a pour objet l'avis aux débiteurs de l'art. 177 CC, de sorte que la voie de l'appel est ouverte. La décision d'irrecevabilité dont est appel est finale. La valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (491 fr. 95 x 12 x 20 compte tenu de la durée indéterminée des versements; art. 92 al. 2 CPC).

L'acte de l'appelante est écrit et motivé, il a été introduit auprès de l'instance de recours dans les 10 jours à compter de la notification du jugement querellé.

Il est dès lors recevable.

#### **E. 2**

L'appelante reproche au premier juge d'avoir apprécié les faits de manière erronée, et d'avoir en conséquence violé non seulement l'art. 3 LDIP (for de nécessité), mais également les art. 29 et 30 Cst et 6 CEDH (dénier de justice formel) ainsi que l'art. 9 Cst (arbitraire).

#### **E. 2.1**

La contribution d'entretien pour laquelle l'avis aux débiteurs est demandé concerne uniquement l'épouse, à l'exclusion des enfants, de sorte que la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs n'est pas applicable.

### **E. 2.2**

Aux termes de l'art. 177 CC, lorsqu'un époux ne satisfait pas à son devoir d'entretien, le juge peut prescrire aux débiteurs de cet époux d'opérer tout ou partie de leurs paiements entre les mains de son conjoint.

Cinq conditions doivent être remplies pour que l'avis aux débiteurs puisse déployer ses effets : il faut 1) que le débiteur d'aliments ne respecte pas ses obligations, 2) que le créancier d'aliments qui requiert la mise en œuvre de l'avis aux débiteurs soit au bénéfice d'un titre exécutoire, 3) qu'il dépose une requête auprès du juge compétent, 4) que le débiteur d'aliments soit créancier d'un tiers et enfin 5) que le minimum vital de ce dernier soit respecté (TSCHUMY, Les contributions d'entretien et l'exécution forcée. Deux cas d'application, l'avis du débiteur et la participation privilégiée à la saisie, in JdT 2006 II 17 et ss).

Procédé rapide et incisif, l'avis aux débiteurs suppose un défaut caractérisé de paiement. Une omission ponctuelle ou un retard isolé de paiement ne suffisent pas. Il faut au contraire être en présence d'éléments qui traduisent la volonté claire du débiteur de ne pas se conformer durablement à son obligation d'entretien (SCHWANDER, Commentaire bâlois, 2002, n. 10 ad art. 177; SUHNER, Anweisungen an die Schuldner, thèse St-Gall 1992, p. 28). Il n'est pas nécessaire que la non-exécution de l'obligation par le débiteur soit fautive (SCHWANDER,

- 6/10 -

C/4696/2014 op. cit., n.10 ad art. 177 CC; HAUSHEER/REUSSER/GEISER, Commentaire bernois, 1999, n. 8 ad art. 177 CC).

L'avis aux débiteurs déploie ses effets en ce qui concerne les contributions d'entretien actuelles et futures, soit les contributions dues depuis la date du dépôt de la requête (arrêt du Tribunal fédéral 5P.75/2004 du 26 mai 2004 consid. 3.3; TSCHUMY, op. cit., p. 25).

### **E. 2.3**

Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, l'avis aux débiteurs selon les art. 132 al. 1, 177 et 291 CC constitue une mesure d'exécution sui generis (ATF 110 II 13 consid. 1.d et les références citées; RÜETSCHI, Prozessuale Fragen im Kontext der Schuldneranweisung, FamPra.ch, 2012, 657, 673; WIDMER/LÜCHINGER/GROLIMUND, Sechste Schweizer Familienrechtstage, 26./27. Januar 2012 in Zürich, Bern 2012, p. 201 ss).

Dans un arrêt 5A\_221/2011 du 31 octobre 2011, consid. 7.3 (ATF 138 III 11, JdT 2012 II 560), le Tribunal fédéral a considéré que la qualification de mesure d'exécution forcée sui generis de l'avis aux débiteurs de l'art. 291 CC vaut également en matière internationale. En conséquence, lorsque les conditions générales en sont réunies, les règles de la Convention de Lugano s'appliquent, et parmi elles, non pas les règles concernant les procédures "d'établissement du droit" (Erkenntnisverfahren), mais les règles concernant la reconnaissance et l'exécution des jugements (Vollstreckungsverfahren). Il est ainsi possible

de demander à un tribunal suisse d'appliquer l'art. 291 CC (et non l'éventuelle règle similaire du droit étranger applicable le cas échéant à l'obligation d'entretien elle-même) à l'encontre d'un parent domicilié en Suisse, mais aussi d'un parent domicilié à l'étranger, par exemple un travailleur frontalier, si le débiteur visé par l'avis est domicilié en Suisse, pour obtenir le paiement d'une pension fixée par un tribunal étranger en faveur d'un enfant domicilié à l'étranger, sur la base de l'art. 22 ch. 5 CL. (TAPPY, note in JdT 2012 II 573).

Rien ne s'oppose à ce que cette jurisprudence s'applique aussi à l'avis aux débiteurs de l'art. 177 CC, également qualifié de mesure d'exécution sui generis, à tout le moins lorsqu'il est demandé isolément (cf. STAEHELIN/STAEHELIN/ GROLIMUND, Zivilprozessrecht : unter Einbezug des Anwaltsrechts und des internationalen Zivilprozessrechts, 2ème éd., Zürich 2013, p. 111).

Selon l'art. 22 ch. 5 CL, sont seuls compétents, sans considération de domicile, en matière d'exécution des décisions, les tribunaux de l'État lié par la présente convention du lieu de l'exécution.

Cet article pose une règle de conflit en faveur des juridictions suisses. Au-delà, le tribunal compétent doit être déterminé selon le droit suisse, c'est-à-dire la LDIP et le CPC. Comme la LDIP ne contient aucune disposition en matière d'exécution

- 7/10 -

C/4696/2014 des décisions, le Tribunal compétent doit se déterminer selon le CPC (RÜETSCHI, op. cit., p. 668).

Lorsque les deux parties résident à l'étranger, mais que le débiteur travaille en Suisse et que l'avis aux débiteurs doit être adressé à son employeur, afin qu'une partie de son salaire soit versée directement en mains du créancier, celui-ci peut saisir le tribunal du siège suisse de l'employeur, sur la base de l'art. 339 al. 1 let. b CPC (RÜETSCHI, op. cit., p. 669), appliqué par analogie, s'agissant d'une mesure d'exécution sui generis.

Lorsque la décision étrangère, statuant sur la contribution d'entretien pour laquelle l'avis aux débiteurs est demandé, n'a pas encore été déclarée exécutoire en Suisse, le requérant doit d'abord en solliciter l'exequatur, au for de l'art. 39 al. 2 CL (for alternatif de l'exécution) ou de l'art. 339 al. 1 let. c CPC, lorsque la convention n'est pas applicable (la LDIP ne contenant aucune disposition d'exécution) (RÜETSCHI, p. 669).

Le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur qui se trouvent en Suisse lorsque le créancier possède contre le débiteur un titre de mainlevée définitive (art. 271 al. 1 ch. 6 LP). Dans les cas énoncés à l'al. 1, ch. 6, qui concernent un jugement rendu dans un Etat étranger auquel s'applique la Convention du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, le juge statue aussi sur la constatation de la force exécutoire.

#### **E. 2.4**

En l'espèce, avec sa requête de séquestre, l'appelante a sollicité l'exequatur de la décision de non-conciliation du Tribunal de Grande instance de Thonon-les-Bains, lui octroyant une pension. Cet exequatur a été ordonné par le Tribunal, fut-ce implicitement, en même temps que le séquestre autorisé. La décision française figure d'ailleurs dans la rubrique "cause de l'obligation" de l'ordonnance de séquestre. L'appelante n'avait ainsi pas à demander la

reconnaissance de la décision française, préalablement à sa requête d'avis aux débiteurs.

Au vu des considérants qui précèdent, elle était fondée à saisir les tribunaux suisses, respectivement le Tribunal de première instance, lieu du siège du débiteur (employeur de l'intimé) visé par l'avis, compétent pour statuer sur la requête fondée sur l'art. 177 CC.

L'appel doit en conséquence être admis, et la requête déclarée recevable.

Il doit au surplus être fait droit à la requête, les conditions posées par l'art. 177 CC étant manifestement réalisées. L'intimé ne semble pas le contester, ne s'étant pas opposé d'une quelconque manière au séquestre et s'étant abstenu de manifester son désaccord dans la présente procédure.

- 8/10 -

C/4696/2014

Il est ainsi établi que l'intimé ne respecte pas ses obligations alimentaires depuis le mois de mai 2013. L'appelante est au bénéfice d'un titre exécutoire. Elle a valablement saisi le juge compétent. L'intimé dispose bien d'une créance de salaire à l'égard de E\_\_\_\_\_, et la créance de l'appelante en EUR 400.- (soit l'équivalent de 491 fr. 95) ne porte pas atteinte au minimum vital de l'intimé, estimé par le juge des mesures protectrices à 4'240 fr. pour un revenu net de l'ordre de 5'000 fr., et dont il n'y a pas lieu de s'écarter en l'absence de contestation.

Le jugement querellé sera donc annulé et réformé dans le sens qui précède.

### **E. 3**

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Les frais de première instance, dont la quotité n'a pas été remise en cause en appel, seront confirmés, car arrêtés conformément aux règles légales (art. 95, 96, 104 al. 1 CPC; art. 5 et 31 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, RTFMC - RS/GE E 1 05.10).

Les frais de la procédure d'appel, y compris ceux de la décision sur effet suspensif, seront arrêtés à 700 fr. (art. 95 al. 1 let. a, 104 al. 1, 105 al. 1 et 106 al. 2 CPC; art. 37 et 31 RTFMC).

L'intimé, qui succombe, sera condamné aux frais de la procédure de première instance et d'appel, l'appelante, au bénéfice de l'assistance juridique, ayant été dispensée d'en faire l'avance.

Le litige relevant du droit de la famille, chaque partie conservera à sa charge ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 9/10 -

C/4696/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/9334/2014 rendu le 23 juillet 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4696/2014-16. Au fond : L'admet. Cela fait, statuant à nouveau : Dit que la requête d'avis aux débiteurs déposée le 12 mars 2014 par A\_\_\_\_\_ est recevable. Ordonne à tout employeur et/ou débiteur de B\_\_\_\_\_ soit actuellement E\_\_\_\_\_, Genève, de prélever, chaque mois, le montant de 491 fr. 95 sur le salaire, ainsi que sur toute commission, 13ème salaire, gratification, frais de représentation

et/ou toute autre créance, versé en faveur de B\_\_\_\_\_ et de le verser sur le compte bancaire au nom de A\_\_\_\_\_ (IBAN CH \_\_\_\_\_), sous la menace de l'art. 292 CP. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure de première instance à 400 fr. et ceux de la procédure d'appel à 700 fr. Les met à la charge de B\_\_\_\_\_. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser aux Services financiers du pouvoir judiciaire 1'100 fr., au titre des frais de la procédure de première instance et d'appel. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens de première instance et d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Florence KRAUSKOPF et Pauline ERARD, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

- 10/10 -

C/4696/2014

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.